

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017**

**2017 DAE 225** Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3 (5 000 euros).

**Mme Olivia POLSKI et M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 16 et 17 juin 2014 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier de prolongement du tramway de la Porte de la Chapelle jusqu'à la Porte d'Asnières ;

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 28 avril 2017 et l'engagement de la RATP et d'Eau de Paris de participer à l'indemnisation de l'intéressé sur les bases proposées par cette dernière ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose l'indemnisation à l'amiable de en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway T3 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 20 juin 2017 ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1re commission par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 5 000 euros à l'indemnisation amiable de la Sarl La Maison du Peintre, située 67, Boulevard Ney (18e) en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway, étant précisé qu'elle procèdera à l'établissement des titres de recettes pour recouvrer les sommes de 2 000 euros à l'encontre de la RATP et de 1 000 euros à l'encontre d'Eau de Paris.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique V94, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2017 et les sommes reçues en exécution des titres de recettes seront enregistrées au chapitre 77, rubrique V94, nature 778, dudit budget.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**